



COMMUNE DE PENTHALAZ  
Municipalité

## Préavis municipal n° 18 - 2012

### Relatif à l'adoption d'un nouveau Règlement communal sur la gestion des déchets

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

#### ◇ Préambule

La Municipalité était déjà occupée à l'étude d'un nouveau règlement sur les déchets en 2010 pour mise en application en 2011 quand a éclaté l'affaire du Règlement de la commune de Romanel-sur-Lausanne. Elle a donc stoppé net tous les travaux en attendant les décisions définitives des autorités judiciaires.

L'arrêté du Tribunal Fédéral concernant cette affaire est tombé en juillet dernier, et le dossier a été repris.

Après deux séances d'informations adressées aux Municipalités, organisées par la Société Valorsa, la Municipalité vous présente ce soir un nouveau Règlement communal sur la gestion des déchets, basé sur le règlement type du SESA et adapté à notre commune.

#### ◇ Contexte légal

Le droit fédéral sur les déchets prévoit une taxation directe des déchets depuis 1997 déjà, et la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 stipule :

Art. 32 : Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination

Art. 32a, al1 : Les cantons veillent à ce que les coûts d'élimination des déchets (...) soient mis par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.

Le Canton de Vaud étudie la question depuis-là..., mais le Grand Conseil a refusé en 2006 de statuer et d'imposer une solution cantonale vaudoise unique en matière de financement de la gestion des déchets, laissant le soin aux communes de gérer ce problème.

En juillet 2011, par un arrêté, le Tribunal Fédéral a durement rappelé les lignes directrices de la taxation des déchets (affaire du règlement de Romanel-sur-Lausanne). Chacun est responsable de sa propre production de déchets et doit en payer le coût (principe du pollueur-payeur).

Ce jugement précise en substance les éléments suivants :

- L'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.
- La taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif.
- La combinaison d'une taxe individuelle liée à la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base est admise.
- Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que déchets de voirie ou déchets spéciaux des ménages.
- Le financement par l'impôt, de l'élimination des déchets urbains, est contraire au droit fédéral, sauf si la commune peut démontrer, preuves à l'appui, l'effet négatif de la taxe causale sur une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Cette démonstration doit se fonder sur des données d'expérience en relation avec la situation concrète de la commune.
- Au surplus, si la comptabilité communale ne permet pas de distinguer les frais d'élimination des déchets urbains de ceux des autres déchets (p.ex. déchets de voirie, déchets spéciaux), il est admissible qu'une partie soit financée par l'impôt, mais pas au-delà de 30 % (limite maximale). Dans la réalité, la part représentée par les déchets non urbains est sensiblement inférieure.

C'est l'article 4 de la loi sur les impôts communaux qui constitue la référence générale pour la perception des taxes. Il fixe les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence (proportionnalité entre la prestation fournie et le coût facturé à l'administré).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la disposition légale qui fonde la taxe doit au moins prévoir le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

## ◇ Principe de base

En principe la taxe à la quantité est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux.

Il s'agit du système le plus souvent appliqué en Suisse. Il répond aux recommandations de la Confédération. Il a un effet incitatif (taxe à la quantité), tout en permettant d'atteindre le taux de couverture substantiel requis (taxe forfaitaire).

## ◇ Objectifs cantonaux

Augmentation du taux de recyclage :

- 1994: ~30% ;
- actuel: ~41% ;
- objectif cantonal 2020: 60%.

Pour notre commune, le taux de recyclage en 2010 était de 50,2 %.

## ◇ Implication pratique

La directive de l'OFEV (Office Fédéral de l'Environnement) est claire :

- Le citoyen doit être incité à trier.
- La commune doit mettre à disposition les outils pour le tri.

Il en découle que c'est de la responsabilité de la commune de mettre à disposition des facilités pour le citoyen par rapport au tri des déchets.

Notre commune met actuellement à disposition :

- la déchetterie intercommunale Penthalaz-Penthaz-Gollion, sise sur le site de Valorsa SA à Penthaz.
- un éco point à l'édicule public de la Place Centrale, malheureusement utilisé parfois à mauvais escient par nos concitoyens.

La Municipalité étudie actuellement la possibilité d'implanter d'autres éco points sur le territoire communal.

A terme, il faudra étudier la possibilité d'implanter une nouvelle déchetterie plus vaste pour pouvoir contenter la population. La population des 3 villages a quasi doublé depuis l'ouverture de la déchetterie intercommunale.

La taxe incitative proposée ici est la taxe au sac, la Commune de Penthalaz adhérant ainsi au concept harmonisé dans le périmètre Valorsa. Sa mise en application entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce concept est basé sur le principe de :

- 1 sac ;
- 1 prix ;
- 1 couleur ;
- 1 région.

Ce qui implique que les citoyens pourront acheter leurs sacs à ordures dans tous les commerces et les administrations communales du périmètre au même prix.

Un préavis pour l'implantation de moloks sur tout le territoire communal va suivre rapidement.

## ◇ Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Penthelaz

Après avoir pris connaissance du préavis municipal No 18 - 2012, entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet, considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

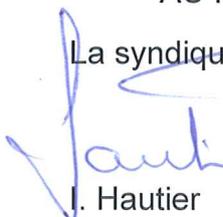
#### d é c i d e

1. d'approuver le nouveau Règlement communal sur la gestion des déchets ;
2. d'en fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sous réserve de l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 juin 2012.

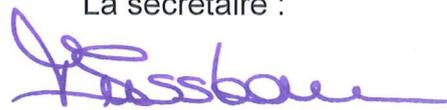
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

  
J. Hautier



La secrétaire :

  
S. Nussbaum